

DÉPARTEMENT DE LA GIRONDE

SMICOTOM

SYNDICAT MÉDOCAIN pour la COLLECTE et le TRAITEMENT DES ORDURES MÉNAGÈRES

PROCÈS VERBAL DU COMITÉ SYNDICAL

Séance du vendredi 27 septembre 2024 à 9h30

En exercice : 32

Présents : 20

Votants : 21

Les membres du Comité syndical du SMICOTOM convoqués le 16 septembre deux mille vingt-quatre se sont réunis à la salle d'animation du site de Naujac-Sur-Mer sous la présidence de Madame Michelle SAINTOUT

Délégués titulaires présents :

Médoc Cœur de Presqu'île : Mesdames Béatrice SAVIN, Marie-José CLIPET, Michelle SAINTOUT, Messieurs Philippe BUGGIN, Serge RAYNAUD, Didier ANTRAS Dominique TURON.

Médoc Atlantique : Madame Catherine THOMPSON, Messieurs Dominique FEVRIER, Patrick GRELLETY, Christian BOURA, Laurent PEYRONDET, Bernard ESCHENBRENNER, Claude LASSALLE, Gilles CHAVEROUX, Jean-Claude LACROIX, Jean-Luc PIQUEMAL.

Délégués suppléants avec voix délibératives :

Médoc Cœur de Presqu'île : Messieurs Bernard GARDEY, Thierry CHAPPELLAN

Médoc Atlantique : Monsieur Pierre PLANTY

Monsieur Yves BARREAU donne pouvoir à Madame Michelle SAINTOUT

Monsieur Dominique FEVRIER est élu Secrétaire de séance.

BO

Ordre du jour :

1. Adoption du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024
2. Délibération N°2024-12 : rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets
3. Délibération N°2024-13 : rapport des mandataires de la SEMMGED
4. Délibération N°2024-14 : rapport des mandataires de la SPL TRIGIRONDE
5. Délibération N°2024-15 : budget principal 2024 : décision modificative n°1
6. Délibération N°2024-16 : affermissement de la tranche optionnelle du marché n° 2023-14
7. Délibération N°2024-17 création d'emplois surcroît de travail et saisonniers 2024
8. Délibération N°2024-18 : création au tableau des effectifs (avancement de grade) : un poste d'ingénieur principal à temps complet, un poste d'adjoint technique principal 1ere classe à temps complet et d'un poste d'adjoint technique principal 1ere classe à temps non complet
9. Délibération N°2024-19 : avenant n°1 à la convention de prestations intégrées (cpi) in house de type marché de services pour le transit, transport et tri des collectes sélectives , traitement des refus et revente des matières en sortie de centre de tri avec la SPL TRIGIRONDE
10. Délibération N°2024-20 : adhésion à AMORCE
11. Décisions du Président :
 - DP 2024/03 : contrat de maintenance camion scania
 - DP 2024/04 à DP 2024/10 : cession de caisson amovible
 - DP 2024/11 : contrat de location longue durée véhicule
 - DP 2024/12 : contrat d'entretien et de climatisation
 - DP 2024/13 à DP 2024/15 : contrat de fourniture de services- abonnement internet

Après avoir pris connaissance des projets de délibérations proposés par Madame Michelle SAINTOUT vice-présidente du SMICOTOM, le Comité Syndical a délibéré sur les projets inscrits à l'ordre du jour.

Adoption du procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024

Le procès-verbal de la réunion du 12 avril 2024, n'appelant pas d'observation, est adopté à l'unanimité.

AFFAIRE N° 2024/12

Rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets

Rapport du Président :

Monsieur le Président rappelle que l'article L 5211-39 du Code général des collectivités territoriale, codifié en vertu de l'article 40 de la loi n° 99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale stipule que :

« Le Président de l'Etablissement Public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au Maire de chaque commune membre, un rapport retraçant l'activité de l'Etablissement, accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement. Ce rapport fait l'objet d'une communication par le Maire en Conseil Municipal, en séance publique... ».

Pour notre Syndicat mixte, les Communautés de Communes membres se sont substituées aux communes.

De plus, le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 prévoit en son article 1 que : « le Maire présente au conseil municipal (ou le Président de l'EPCI présente en son assemblée délibérante), un rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets.

Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné lors de l'examen du compte administratif de la commune ou de l'établissement public ».

L'article 2 de ce même décret, précise que :

« Lorsque la compétence en matière d'élimination des déchets ménagers et aussi assimilés a été transférée à un Etablissement Public de Coopération Intercommunale, le contenu du rapport sur la qualité et le prix du service est intégré dans le rapport prévu à l'article L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le contenu du rapport annuel à intégrer dans le rapport prévu à l'article L.5211-39 concerne uniquement la partie des indicateurs techniques et financiers devant y figurer obligatoirement ».

Notre Syndicat entrant dans le champ d'application de ces deux réglementations, il a donc l'obligation légale de présenter, lors du vote du compte administratif de l'exercice clos, un rapport retraçant l'activité de notre Etablissement Public, intégrant les indicateurs techniques et financier prévu par le décret du 11 mai 2000.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,



APPROUVE le rapport annuel sur la qualité et le prix du service public d'élimination des déchets pour l'exercice 2023.

Pas d'observation – Unanimité

Rapport des mandataires de la SEMMGED

Rapport :

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre connaissance et d'approuver le rapport moral des représentants du SMICOTOM au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice 2023, qui vous est présenté en annexe.

Monsieur le Président précise que le SMICOTOM compte sept administrateurs au sein de la SEMMGED, soit :

- Béatrice SAVIN
- Florent FATIN
- Laurent PEYRONDET
- Dominique FEVRIER
- Yves BARREAU
- Serge RAYNAUD
- Dominique TURON

Ces derniers ne pouvant participer au vote, le quorum sera recalculé.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport moral des représentants du Syndicat au Conseil d'Administration de la SEMMGED pour l'exercice du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023.

Pas d'observation - Unanimité

Rapport des mandataires de la SPL TRIGIRONDE

Rapport du Président :

L'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales rappelle que : « Les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration ou au conseil de surveillance et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société. Lorsque le rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres ».

En effet, en tant qu'administrateur, chaque collectivité actionnaire de TRIGIRONDE doit exercer un contrôle analogue. Ce contrôle est obligatoire pour que les conventions prises par les collectivités avec TRIGIRONDE soient considérées comme des prestations intégrées (contrat « in house » en dehors du code de la commande publique).

Le contrôle analogue doit s'exercer sur 3 niveaux de fonctionnement :

- Orientations stratégiques,
- Gouvernance et Vie sociale
- Activité opérationnelle.

Monsieur le Président précise que le SMICOTOM compte deux administrateurs au sein de la SPL TRIGIRONDE, soit :

- Dominique FEVRIER
- Bernard ESCHENBRENNER

Aussi, il vous est demandé, Mesdames et Messieurs, de prendre connaissance et d'approuver le rapport moral des représentants du SMICOTOM au Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE pour l'exercice 2023, qui vous est présenté par Monsieur Dominique Février :

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** le rapport des mandataires représentant du Syndicat au Conseil d'Administration de la SPL TRIGIRONDE pour l'exercice du **1^{er} janvier au 31 décembre 2023**.

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/15

Budget principal 2024- décision modificative n°1

Rapport :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et D. 23-42-2 relatifs aux dépenses et recettes autorisées par le budget et les décisions modificatives,

Vu l'instruction comptable et budgétaire M 57,

Considérant qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits sur le budget principal du syndicat ;

Pour rappel le budget principal est voté au chapitre en section de fonctionnement et à l'opération en section d'investissement.

Monsieur le Président propose les mouvements de crédits en section de fonctionnement mentionnés ci-dessous en raison d'annulation de titre sur l'année antérieure (annulation titre redevance spéciale sur année 2023 pour changement de dénomination d'un camping - perception sur 2024) :

Comptes	Dépenses				Dépenses			
	Art	Serv	Augmentation	Diminution	Art	Serv	Augmentation	Diminution
Contrats prestat° de services	611	Q.T		25 000,00€				
Titres annulés (sur exercices antérieurs)					673	CET	25 000.00€	
TOTAL			25 000.00				25 000.00 €	

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **APPROUVE** la prise en compte des mouvements de crédits ci-dessus mentionnés en section de fonctionnement

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/16

Affermissement de la tranche optionnelle marché n°2023-14

Rapport du Président :

Monsieur le Président rappelle que, par délibération n°2023/35, le SMICOTOM a adhéré, à l'unanimité, à un groupement de commande regroupant les 15 EPCI et syndicats intercommunaux à compétence déchets de Gironde ayant pour objet la passation et l'exécution d'un marché d'assistance à maîtrise d'ouvrage. Ce marché d'AMO doit permettre d'élaborer et de structurer la constitution d'une entité juridique pour le traitement des déchets résiduels à l'échelle départementale dans un esprit de solidarité territoriale notamment en termes de conditions tarifaires.

Conformément à l'accord unanime recueilli lors des réunions du 27 juin puis du 10 juillet 2024 de poursuivre le marché public « mission d'AMO technique, juridique, et financière relative à la création d'une structure de gouvernance partagée pour le traitement de déchets ménagers et assimilés résiduels en Gironde », en affermissant la tranche optionnelle prévue au marché.

Cette tranche optionnelle porte notamment sur :

- La création et la mise en œuvre de la structure choisie avec les outils juridiques, financiers et économiques nécessaire ;
- La rédaction des statuts, du pacte d'actionnaires de la structure et des délibérations pour chaque EPCI actionnaire ;
- La réalisation d'un business plan et de projections en termes d'investissements et de coûts de fonctionnement relatifs à la gestion des tonnages et des équipements gérés par la structure ;
- L'accompagnement sur le choix du mode de gestion des équipements gérés par la structure.

Il est demandé au groupement d'AMO de travailler sur le forme juridique du GIP (groupement d'intérêt public), qui a été collectivement validée suite aux différents échanges.

Il s'agit désormais de travailler sur les points de convergence à la création de ce GIP (objet, statuts, gouvernance...) pour présenter à la Préfecture le projet de GIP afin d'en obtenir leur validation.

Dans le cadre des prochains mois, avec le travail préparatoire du comité technique, les différents éléments soulevés lors de la réunion du 27 juin seront détaillés et évalués afin de les présenter lors d'un COPIL des élus à prévoir en octobre/novembre.

Celui-ci doit définir les grands principes de fonctionnement et des premiers éléments financiers pour permettre à chaque membre du groupement de se positionner dans l'adhésion définitive au GIP (80 000 euros HT répartis sur les 15 collectivités).

Aussi et suivant l'article 2.3 du CCTP, Mr le Président propose de poursuivre cette coopération au travers l'adhésion au futur GIP. Les ressources financières nécessaires sont prévues au budget.

Cette tranche optionnelle a une durée prévue au CCTP de 6 mois maximum, pour une fin d'étude prévue fin du T1 2025.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

 DÉCIDE D’AFFIRMER la tranche optionnelle d’un marché d’AMO n°2023-014.

Pas d’observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2024/17

Création d’emplois surcroît de travail et saisonniers 2024 **annule et remplace la délibération n° 2023-53**

Rapport du Président

Délibération de principe

-  Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
-  Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Le SMICOTOM peut être amené à recruter du personnel contractuel pour assurer des tâches occasionnelles de courte durée telles que des missions spécifiques, une absence d’un fonctionnaire ou contractuel à la suite d’un congé de maternité ou un surcroît d’activité.

Le SMICOTOM recrute également des agents contractuels pour exercer des fonctions correspondant à un besoin saisonnier.

L’article 3 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 relative au statut de la Fonction Publique Territoriale autorise, dans ce cas, à recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour faire face :

- à un accroissement temporaire d’activité ou des absences (article 3 1°). La durée est limitée à 12 mois compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat, sur une période de référence de 18 mois consécutifs ;
- à un accroissement saisonnier d’activité (article 3 2°). La durée est limitée à 6 mois, compte tenu le cas échéant du renouvellement du contrat pendant une même période de 12 mois consécutifs.

Conformément à l’article 34 de la même loi, ces emplois doivent être créés par délibération du Comité Syndical.

Un objectif de maîtrise des emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d’activité a été établi afin de respecter les contraintes budgétaires de la masse salariale.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l’unanimité des membres présents et représentés,

- **DECIDE** la création d'emplois pour accroissement temporaire et saisonnier d'activité sur l'exercice 2024. Ces emplois sont répartis selon les besoins de chaque service. En tout état de cause, **les chiffres indiqués représentent un plafond d'emplois** selon le détail établi ci-après :

Services	Cadre d'emplois	Emplois	Nombre d'emplois
Déchetterie	Adjoint technique	Gardien de déchetterie	8
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
Site de Naujac	Adjoint technique	Conducteur d'engin	1
	Adjoint technique	Agent d'entretien	1
	Adjoint technique	Chauffeur Poids lourd	2
Quai de transfert	Adjoint technique	Agent polyvalent de maintenance	1
Recyclerie	Adjoint technique	Agent valoriste	2
Administratif	Adjoint administratif	Agent administratif	2
Bacs	Adjoint technique	Livraisons bacs	1
Communication			
TOTAL			18

La dépense sera prélevée sur les crédits inscrits au budget 2024 du SMICOTOM au chapitre globalisé « 012 »

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/18

Création au tableau des effectifs (avancement de grade) :
d'un poste d'ingénieur principal à temps complet
d'un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet
d'un poste d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps non complet

Rapport du Président

- ✚ Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment les articles L. 313-1 et L. 332-14 ;
- ✚ Vu le Décret n°2006-1695 du 22 décembre 2006 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie A de la fonction publique territoriale ;
- ✚ Vu le décret n° 2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale ;
- ✚ Vu le Décret n° 2016-201 du 26 février 2016 portant statut particulier du cadre d'emplois des ingénieurs territoriaux ;
- ✚ Vu le Décret n° 2016-203 du 26 février 2016 portant échelonnement indiciaire applicable aux ingénieurs territoriaux ;
- ✚ Considérant qu'en application de l'article L. 313-1 du Code Général de la Fonction Publique, susvisé les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
- ✚ Considérant que pour des besoins de continuité du service les collectivités peuvent néanmoins recruter, en application de l'article L.332-14 du code précité, des agents contractuels territoriaux pour occuper des emplois permanents des collectivités et établissements afin de faire face à une vacance temporaire d'emploi dans l'attente du recrutement d'un fonctionnaire territorial, sous réserve que cette vacance ait donné lieu aux formalités prévues à l'article L. 313-4 du code général de la fonction publique ;
- ✚ Considérant que les besoins du service nécessitent la création d'un emploi permanent d'ingénieur principal à temps complet - d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet et d'un emploi permanent d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps non complet,
- ✚ Vu le tableau annuel d'avancement de grade 2024 ;
- ✚ Vu le tableau des effectifs ;

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés, **DÉCIDE** :

- la création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste **d'ingénieur principal à temps complet**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ; à compter du **1.10.2024** ;
- la création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste **d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps complet**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ; à compter du **1.11.2024** ;
- la création au tableau des effectifs du syndicat d'un poste **d'adjoint technique principal de 1ere classe à temps non complet**, rémunéré conformément à la nomenclature statutaire des décrets susvisés ; à compter du **1.10.2024** ;
- l'inscription des crédits correspondants au budget du syndicat.

Pas d'observation – Unanimité

AFFAIRE N° 2024/19

Avenant n°1 à la Convention de Prestations Intégrée (CPI) in house de type marché de services pour le « transit, transport et tri des collectes sélectives, traitement des refus et revente des matières en sortie de centre de tri » avec la SPL TRIGIRONDE

Rapport du Président

Monsieur le Président rappelle que le SMICOTOM adhère à la société publique locale TRIGIRONDE pour le **transit, transport et tri des collectes sélectives, traitement des refus et revente des matières en sortie de centre de tri**

Dans ses déchetteries, le SMICOTOM dispose d'un caisson pour récupérer les cartons apportés par les usagers. Pour revendre ces cartons à des repreneurs en vue de leur recyclage, ces cartons doivent être mis en balles pour optimiser le transport.

Or, le SMICOTOM va entreprendre des travaux importants sur sa presse à balles. Durant la période de réalisation de ces travaux, cette presse à balles sera indisponible.

Le centre de tri de la SPL TRIGIRONDE dispose d'une presse à balles pour conditionner tous les matériaux séparés par la chaîne de tri apportés par toutes les collectivités actionnaires de la SPL TRIGIRONDE.

Pendant la période de travaux sur la presse du SMICOTOM, celle de la SPL TRIGIRONDE est en mesure d'assurer ce conditionnement.

Cet avenant a pour objet de permettre au SMICOTOM de faire exécuter la prestation de mise en balles du carton par la SPL TRIGIRONDE pendant la période d'indisponibilité de sa presse.

Il est à noter que pour l'année 2024, le coût unitaire révisé pour la mise en balles d'une tonne de cartons est de **10,47 € HT/T de cartons**.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **Accepte** les modalités de l'avenant n°1 à la CPI in house de type marché de services pour le « Transit, transport et tri des collectes sélectives, traitement des refus et revente des matières en sortie de centre de tri » avec la SPL

TRIGIRONDE pour la prise en charge des cartons de déchèteries le temps des travaux sur notre centre de transfert ;

- autorise Monsieur le Président à signer le dit avenant n°1

Pas d'observation - Unanimité

AFFAIRE N° 2024/20

Adhésion à AMORCE

Rapport du Président

AMORCE est l'association nationale au service des collectivités territoriales des associations et des entreprises. Elle regroupe les communes, les intercommunalités, les syndicats mixtes, les régies, les SEM, les départements, les régions, ainsi que leurs partenaires compétents en matière de gestion des déchets ménagers, de réseaux de chaleur ou d'énergie.

Cette association loi 1901, à but non lucratif et d'intérêt général, est un réseau de collectivités et de professionnels qui a pour objectifs d'informer et de partager les expériences sur les aspects techniques, économiques, juridiques ou fiscaux des choix menés dans les territoires sur ces sujets. Quelles que soient les décisions, un contact permanent entre les collectivités territoriales responsables permet à chacune d'améliorer la qualité de sa propre gestion.

Le rôle d'AMORCE est aussi d'élaborer et de présenter des propositions à l'État et aux diverses autorités et partenaires au niveau national et européen, afin de défendre les intérêts des collectivités territoriales et d'améliorer les conditions d'une bonne gestion de l'énergie et des déchets à l'échelle des territoires. Une action concertée de l'ensemble des collectivités permet ainsi de mieux défendre leurs points de vue.

Après en avoir délibéré, le Comité syndical à l'unanimité des membres présents et représentés,

- **ADHERE** à l'association AMORCE au titre
 - des Déchets ménagers,
 - et de Propreté et transition écologique
- **DESIGNE** Monsieur Yves BARREAU pour le représenter en tant que titulaire au sein des diverses instances de l'association, ainsi que Madame Michelle SAINTOUT en tant que suppléant, et de l'autoriser à signer les différents actes nécessaires à cette adhésion,
- **INSCRIT** la cotisation correspondante dans son budget primitif.

Pas d'observation - Unanimité

Questions diverses :

Monsieur Grellety : « Peut-on organiser une visite de TRIGIRONDE ? »

Monsieur Février : « C'est effectivement prévu en décembre 2024. Nous vous tiendrons au courant. »

Monsieur Buggin : « J'ai assisté à l'inauguration de Moulineau mercredi soir . A-t-on un partenariat avec eux pour le biodéchets ? »

Monsieur Lapeyre : « Le souci est qu'ils prennent du qualitatif. On doit les rencontrer prochainement.. La problématique du SMICOTOM est le déchet du restaurateur »

Monsieur Peyrondet : « Il va falloir travailler avec les restaurateurs et les mettre devant le fait accompli. »

Madame Thompson : « Cela marche très bien avec l'association ASCOVADA. La démarche est très simple et efficace .»

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h55

BO 08

M Dominique FEVRIER
Secrétaire de Séance,



Fait à Saint -Laurent- Médoc,
Le 30/09/2024

La Vice-Présidente,
Madame Michelle SAINTOUT

